

1.43 Participation du public et droit à l'information

CONSIDÉRANT que le public, notamment les associations de citoyens pour l'environnement, a un rôle crucial à jouer dans la promotion de la protection de l'environnement et la mise en place de formes de développement écologiquement durable;

RAPPELANT que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) énonce dans son Principe 10: «La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et aux activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours doit être assuré»;

CONSIDÉRANT que si l'on donne un accès effectif aux tribunaux et au processus de recours administratifs aux particuliers et aux organisations, ceux-ci pourront épauler les autorités chargées de la réglementation et contribuer à l'application du droit de l'environnement;

CONVAINCU que les droits à l'information et à la participation doivent être garantis par des mesures juridiquement contraignantes, associées à des mécanismes efficaces qui garantissent la participation du public, l'accès à l'information et l'accès à la justice;

SOULIGNANT sa volonté de renforcer la participation du public aux prises de décisions en matière d'environnement et son accès à l'information au niveau mondial, soulignant la nécessité de fournir rapidement ces informations et notant, par exemple, la limite de dix jours ouvrables fixée dans certains pays;

AFFIRMANT le droit du citoyen à l'accès aux informations sur l'environnement, en l'absence d'une raison impérieuse qui empêcherait de divulguer cette information;

RAPPELANT l'obligation, pour les gouvernements, de tenir le public activement informé sur les questions écologiques, outre son obligation de répondre aux demandes d'informations de la population;

PRENANT ACTE des Lignes directrices de la CEE-ONU sur l'accès à l'information concernant l'environnement et la participation du public aux décisions affectant l'environnement adoptées lors de la Conférence ministérielle «Un Environnement pour l'Europe», tenue à Sofia, Bulgarie, en 1995;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la décision d'élaborer une convention CEE-ONU sur l'accès à l'information concernant l'environnement et la participation du public aux décisions affectant l'environnement en vue de son adoption par la Quatrième Conférence paneuropéenne des ministres de l'Environnement qui aura lieu à Aarhus, Danemark, en juin 1998;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats d'envisager la nécessité d'élaborer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une convention mondiale qui garantisse le respect, dans le monde entier, des droits démocratiques à l'information et à la participation.
2. DEMANDE à tous les Etats de promulguer et d'appliquer des lois nationales afin de garantir l'accès du public à l'information concernant l'environnement et de faciliter et encourager la participation du public.
3. PROPOSE d'adopter les directives suivantes pour les lois nationales, ainsi que pour la convention mondiale:
 - a) des dispositions sur l'accès du public à l'information sur l'environnement prévoyant, entre autres:
 - i) le droit d'accès de toute personne sans qu'elle ait à justifier d'un intérêt quelconque;
 - ii) l'obligation de toutes les autorités publiques détenant des informations pertinentes concernant l'environnement et des organismes privés ayant des responsabilités publiques, de fournir ces informations sur demande;
 - iii) une définition de l'information concernée suffisamment large pour inclure toutes les informations importantes relatives à l'environnement;
 - iv) de n'autoriser un déni d'information que lorsque les informations concernées tombent dans des catégories d'exemption prévues par la loi. Le refus de l'information doit être interprété de manière restrictive en décidant dans chaque cas si l'intérêt du public est mieux servi par la divulgation ou la non-divulgation de l'information. Il convient d'expliquer par écrit le refus de fournir des informations en réponse à une demande;
 - v) une diffusion de l'information aussi rapide que possible et dans les délais prévus par la loi. L'information sera diffusée sous la forme spécifiée par la personne présentant la demande, à condition qu'elle soit conservée sous cette forme;
 - vi) si nécessaire, des frais perçus pour la fourniture de l'information ne dépassant pas le coût de reproduction et de diffusion. Des dispositions seront prises pour une dispense de frais dans le cas de faibles quantités d'informations

aisément accessibles;

- vii) la possibilité, pour une personne qui s'est vue refuser l'information, de contester la décision en entamant un processus d'appel rapide, transparent, et obligatoire;
 - b) des mesures adoptées pour veiller à ce que les autorités publiques elles-mêmes soient en possession d'informations adéquates concernant l'environnement. De telles mesures doivent comprendre la fourniture obligatoire d'informations aux autorités publiques par des mécanismes tels que la notification de rejet de substances toxiques et un audit général de l'environnement obligatoire;
 - c) des dispositions relatives à la participation du public, garantissant entre autres:
 - i) que le droit de participation est accordé en principe à toute personne physique ou morale ainsi qu'aux organisations écologiques;
 - ii) que l'éventail des décisions auxquelles le public participe est élargi pour comprendre toutes les décisions ayant des conséquences importantes pour l'environnement;
 - iii) que des obstacles financiers n'empêchent pas la participation effective ni n'aboutissent à des déséquilibres dans la participation;
 - iv) que la consultation du public commence dès le début d'un processus donné de prise de décisions, par des avertissements en temps utile au public et la fixation de délais raisonnables pour que le public puisse faire ses observations;
 - v) qu'une décision motivée est publiée, reprenant chacun des arguments de fond présentés lors du processus de prise de décisions;
 - vi) que le public a le droit de faire appel d'une décision ou de la manière dont elle a été prise par un processus d'appel peu coûteux, indépendant et transparent et qui précède la confirmation et la mise en oeuvre de ladite décision;
 - d) tous les Etats fournissent aux particuliers et aux organisations l'accès effectif, à un coût raisonnable, aux tribunaux et aux procédures de recours administratif pour contester toute action considérée comme violant le droit de l'environnement:
 - i) les droits d'accès aux procédures judiciaires ou administratives doivent inclure, pour toute personne:
 - a) le droit d'accès à l'examen administratif d'une décision ou d'une proposition administrative lorsque la possibilité d'un tel examen est prévue dans le système juridique national;
 - b) le droit d'obtenir une révision judiciaire d'une décision ou d'un acte d'un organe public (y compris l'inaction de l'organe en question);
 - c) le droit d'attaquer directement en justice ceux qui mènent des activités considérées comme violant le droit de l'environnement;
 - ii) lorsque des recours judiciaires sont formés, les Etats doivent prévoir la possibilité de mesures provisoires et efficaces de réparation;
4. PRIE les gouvernements et autres décideurs de créer, parallèlement à la nouvelle législation, l'infrastructure nécessaire pour favoriser la participation du public et la transparence.
5. DEMANDE un renforcement des capacités afin de stimuler une participation effective du public, tant en relation avec les organes responsables de faciliter la participation du public, qu'en relation avec ceux qui cherchent à participer, notamment les associations de citoyens pour l'environnement, grâce à:
- a) l'organisation d'activités d'éducation et de formation et l'octroi des ressources nécessaires aux autorités responsables de favoriser la participation du public, de façon à ce que leur rôle soit aussi efficace que possible;
 - b) la création, par le gouvernement, d'un climat favorable au développement d'un mouvement écologique, tout en reconnaissant que l'initiative d'un tel mouvement doit venir du public.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de la Suisse, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle appuie la participation du public mais que, pour des raisons de droit international, s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue en ce qui concerne le chapeau du paragraphe 3 d) du dispositif et le paragraphe 3 d) i). La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a déclaré que, s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue. La délégation du Royaume-Uni, Etat membre de l'UICN, tout en appuyant les objectifs de la Recommandation a déclaré que, pour des raisons versées aux Procès-verbaux, s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.